



L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les actes du quotidien

Destinée au + de 60 ans, l'APA - Allocation personnalisée d'autonomie, accompagne celles et ceux, en perte d'autonomie, qui ont besoin d'aide au quotidien.

Publié le 16/09/2024 - Mise à jour le 04/11/2024

Comment pouvons-nous vous aider ?

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, c'est-à-dire qui ont besoin d'aide pour effectuer les actes de la vie quotidienne ou dont l'état de santé nécessite une surveillance constante.

Il existe deux sortes d'APA :

- Si vous souhaitez rester à domicile, en famille d'accueil, chez un proche qui vous héberge ou en résidence autonomie, vous pouvez demander l'Aide personnalisée d'autonomie à domicile (APAD). Elle aide à payer les dépenses nécessaires pour faciliter votre quotidien, malgré la perte d'autonomie. Elle permet de prendre en charge des dépenses comme une aide à domicile, des frais de transports, des aides techniques de portage de repas, des dépenses d'hygiène, etc.
- Si vous devez être pris en charge dans un EHPAD (Etablissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes) ou en USLD (Unité de soins de longue durée), vous pouvez bénéficier de l'Aide personnalisée d'autonomie en établissement (APAE). Elle permet de payer l'accompagnement lié à la dépendance, les frais de santé étant pris en charge par l'Assurance maladie. L'APAE prend en charge les tarifs dépendance qui correspondent aux GIR 1/2 ou 3/4, le GIR 5/6 restant à la charge du résident sauf si une demande d'aide sociale à l'hébergement a été déposée.

Pour qui ?

Vous êtes en perte d'autonomie, vous avez plus de 60 ans et vous avez besoin d'aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne (vous lever, vous déplacer, vous laver...).

Pour bénéficier de l'APA, il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- résider en France de façon stable et régulière,
- être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR* 1, 2, 3 ou 4 par une équipe de professionnels du Conseil départemental.

L'attribution de l'APA n'est pas soumise à condition de revenus, mais au-delà d'un certain montant de ressources mensuelles, le bénéficiaire acquitte une participation financière progressive aux dépenses inscrites dans son plan d'aide. Les revenus pris en compte seront les vôtres ainsi que ceux de votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS tels que :

- les revenus déclarés sur le ou les derniers avis d'imposition,
- la valeur locative des biens non productifs indiqués sur votre ou vos dernières taxes foncières (sauf pour votre habitation principale).

L'APA n'est pas récupérable sur succession.

Comment en bénéficier ?

Pour l'APAD, il convient de remplir un dossier de demande d'aide au maintien à domicile et de le transmettre au Conseil départemental. Une équipe médico-sociale évaluera votre degré de perte d'autonomie afin d'apprécier votre besoin d'aide.

Vous pouvez télécharger votre dossier de **demande d'aide au maintien à domicile [ici](#)** ou le retirer dans :

- Votre Centre médico-social (CMS)
- Les Maisons du Conseil départemental d'Alès ou de Bagnols-sur-Cèze
- La Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH)
- Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre commune

Pour l'APAE, vous devrez vous rapprocher de l'établissement qui vous accueille pour qu'il en fasse la demande auprès du Conseil départemental.



Conseil départemental du Gard

Lundi au vendredi de 9 heures à 13 heures et de 14 heures à 17 heures.

3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9

04 66 76 76 76